

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01076
Numéro SIREN : 527 478 937
Nom ou dénomination : 808

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/007180

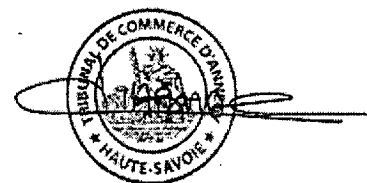
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : 808
Adresse : 216 route Des Vernes 74330 la Balme-de-sillingy -
FRANCE-

n° de gestion : 2010B01076
n° d'identification : 527 478 937

n° de dépôt : A2018/007180
Date du dépôt : 04/10/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 07/09/2018



752184



752184

808

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 216 route des Vernes
74330 LA BALME DE SILLINGY

527 478 937 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 7 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le sept septembre,

Monsieur Jean-Marie LE MAUX,
demeurant à LA BALME DE SILLINGY (74330), 216 route des Vernes,

Associé unique propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 € chacune émises par la société 808, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 € dont le siège social est à LA BALME DE SILLINGY (74330), 216 route des Vernes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 527 478 937,

a pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Lecture du rapport de la société AUDIT SYNTHESE, commissaire à la transformation, également chargée du rapport sur la situation de la société.
- L'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.
- La constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social.
- La transformation de la société en société par actions simplifiée.
- L'adoption des nouveaux statuts.
- La désignation du président.
- Les dispositions relatives aux comptes sociaux.
- Les pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

-O-

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à l'activité de prestation de services en matières d'internet, web et digital, de supprimer l'activité de vente de tous produits et restauration rapide et décide en conséquence de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *Toutes activités de prestations de services en matière d'internet, web, digital.*
- *Toutes activités de prestations de services en relation avec le secteur tertiaire, notamment l'étude, la vente, l'achat et la location de matériel : informatique, de vidéo surveillance et de sécurité ; l'installation, l'entretien et la réparation des matériels utilisés.*
- *Toutes activités événementielles.*

JMLM

- *Toutes activités de prestations de services notamment en matières administrative, comptable, informatique, publicitaire et financière, l'assistance à la gestion, à l'orientation commerciale, la coordination d'actions collectives, la recherche, le développement, le recrutement et la stimulation des domaines techniques et commerciaux.*
- *La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles ou commerciales ou toutes autres personnes morales créées ou à créer.*
- *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation.*

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L224-3 du code de commerce :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,

et constatant que les conditions légales requises sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000 €. Il sera désormais divisé en 100 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique à raison d'une action pour une part sociale.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera ci-après annexé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prenant acte que les fonctions de gérance prennent fin ce jour, nomme en qualité de président de la société sous sa nouvelle forme, à compter de ce jour et sans limitation de durée, Monsieur Jean-Marie LE MAUX, demeurant à LA BALME DE SILLINGY (74330), 216 route des Vernes, lequel déclare accepter cette fonction.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas modification de la date de clôture de l'exercice social en cours qui demeure fixé au 30 juin 2019.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et éventuellement contrôlés dans les conditions prévus par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Il sera établi un seul rapport de gestion sur les comptes de l'exercice en cours.

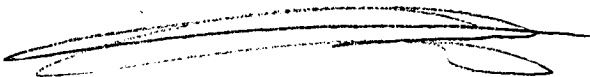
SIXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée et confère tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

--O--

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-Marie LE MAUX
Associé unique.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 11/09/2018 Dossier 2018 79375, référence 2018 A 06340

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

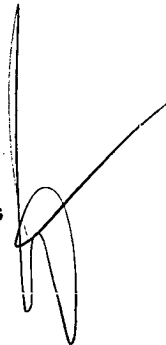
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Hélène PALLUD

Agent des finances publiques



Société par actions simplifiée
 Au capital de 1.000 €
 Siège social : 216 route des Vernes
 74330 LA BALME DE SILLINGY

527 478 937 RCS ANNECY

-0-

STATUTS

TITRE PREMIER FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La société 808 a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à LA BALME DE SILLINGY du 20 septembre 2010.

Elle a adoptée à compter du 7 septembre 2018 la forme de société par actions simplifiée suivant décision collective extraordinaire des associés du même jour.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes actuellement et celles qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de prestations de services en matière d'internet, web, digital.
- Toutes activités de prestations de services en relation avec le secteur tertiaire, notamment l'étude, la vente, l'achat et la location de matériel : informatique, de vidéo surveillance et de sécurité ; l'installation, l'entretien et la réparation des matériels utilisés.
- Toutes activités événementielles.
- Toutes activités de prestations de services notamment en matières administrative, comptable, informatique, publicitaire et financière, l'assistance à la gestion, à l'orientation commerciale, la coordination d'actions collectives, la recherche, le développement, le recrutement et la stimulation des domaines techniques et commerciaux.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles ou commerciales ou toutes autres personnes morales créées ou à créer.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale reste « 808 ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à LA BALME DE SILLINGY (74330), 216 route des Vernes.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 01/10/2010, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société la somme en numéraire de 1.000 €, entièrement libérée au jour de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Le(s) associé(s) peut(en)t, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président.

Lorsque l'intéressé est le président ou un dirigeant, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses dirigeants.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 : FORMES DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 13 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 – Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où il ne renoncerait pas à son projet de cession, la société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 – Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4 – Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation : Le président est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions.

La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs : Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Rémunération : La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Désignation : Sur la proposition du président, la collectivité des associés ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Durée des fonctions : La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le président.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération : La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU PRINCIPAUX ASSOCIES

1. Associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés :

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, ou, à défaut, le président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent, si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, l'aviser des conventions intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès, sont, le cas échéant, désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

TITRE V

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 : COMPETENCE

La collectivité des associés (ou l'associé unique, selon le cas) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- émission d'obligations.

ARTICLE 21 : REGLES DE MAJORITE

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'agrément de nouveaux associés ou à la modification des statuts.

Ces décisions ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les clauses statutaires relatives, le cas échéant, à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ainsi que la transformation ou tout autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des dirigeants et des commissaires aux comptes ainsi que les modifications statutaires ne nécessitant pas une majorité plus élevée ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 22 : MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou du directeur général.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Elles peuvent résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collective, personnellement ou par mandataire de son choix.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessous prévu pour les demandes des associés.

Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président ou du directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des mandataires sociaux.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 34 % du capital et des droits de vote peuvent convoquer une assemblée.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Consultation par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Décision collective résultant d'un acte :

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 25 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée sur les comptes de réserves.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

ARTICLE 27 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

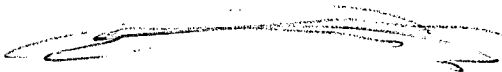
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique
du 7 septembre 2018 (extension d'objet et transformation en SAS)



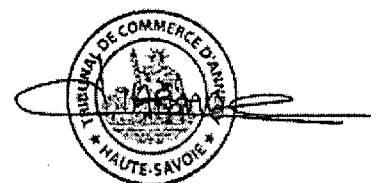
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : 808
Adresse : 216 route Des Vernes 74330 la Balme-de-sillingy -
FRANCE-

n° de gestion : 2010B01076
n° d'identification : 527 478 937

n° de dépôt : A2018/007180
Date du dépôt : 04/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 07/09/2018



752185

808

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 216 route des Vernes
74330 LA BALME DE SILLINGY

527 478 937 RCS ANNECY

--0--

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société 808 a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à LA BALME DE SILLINGY du 20 septembre 2010.

Elle a adoptée à compter du 7 septembre 2018 la forme de société par actions simplifiée suivant décision collective extraordinaire des associés du même jour.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes actuellement et celles qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de prestations de services en matière d'internet, web, digital.
- Toutes activités de prestations de services en relation avec le secteur tertiaire, notamment l'étude, la vente, l'achat et la location de matériel : informatique, de vidéo surveillance et de sécurité ; l'installation, l'entretien et la réparation des matériels utilisés.
- Toutes activités évènementielles.
- Toutes activités de prestations de services notamment en matières administrative, comptable, informatique, publicitaire et financière, l'assistance à la gestion, à l'orientation commerciale, la coordination d'actions collectives, la recherche, le développement, le recrutement et la stimulation des domaines techniques et commerciaux.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles ou commerciales ou toutes autres personnes morales créées ou à créer.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale reste « 808 ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à LA BALME DE SILLINGY (74330), 216 route des Vernes.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 01/10/2010, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société la somme en numéraire de 1.000 €, entièrement libérée au jour de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Le(s) associé(s) peuv(en)t, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président.

Lorsque l'intéressé est le président ou un dirigeant, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses dirigeants.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 : FORMES DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 13 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 – Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où il ne renoncerait pas à son projet de cession, la société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émises par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 – Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4 – Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation : Le président est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions.

La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs : Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Rémunération : La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Désignation : Sur la proposition du président, la collectivité des associés ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Durée des fonctions : La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le président.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération : La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU PRINCIPAUX ASSOCIES

1. Associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés :

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, ou, à défaut, le président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent, si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, l'aviser des conventions intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès, sont, le cas échéant, désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 : COMPETENCE

La collectivité des associés (ou l'associé unique, selon le cas) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- émission d'obligations.

ARTICLE 21 : REGLES DE MAJORITE

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'agrément de nouveaux associés ou à la modification des statuts.

Ces décisions ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les clauses statutaires relatives, le cas échéant, à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ainsi que la transformation ou tout autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des dirigeants et des commissaires aux comptes ainsi que les modifications statutaires ne nécessitant pas une majorité plus élevée ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 22 : MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou du directeur général.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Elles peuvent résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collective, personnellement ou par mandataire de son choix.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessous prévu pour les demandes des associés.

Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président ou du directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des mandataires sociaux.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 34 % du capital et des droits de vote peuvent convoquer une assemblée.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Consultation par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Décision collective résultant d'un acte :

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 25 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée sur les comptes de réserves.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

ARTICLE 27 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique
du 7 septembre 2018 (extension d'objet et transformation en SAS)

